



N° 042/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 17 août 2016

dans la cause

X. c/ la décision du 16 juin 2016 de la Direction de l'Université (SII)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Laurent Pfeiffer, Léonore Porchet,
Nicole Galland

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 27 avril 2016, le recourant a déposé une demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne, en vue de débiter un baccalauréat universitaire (Bachelor), auprès de la Faculté des lettres.
- B. Le 17 mai 2016, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) a fait parvenir un mail au recourant lui signalant que sa demande d'immatriculation était bien parvenue, mais que le dossier était très incomplet, puisqu'il ne fournissait aucun relevé de notes. Ledit Service lui octroyait un délai au 24 mai 2016, pour faire parvenir les copies certifiées conformes des bulletins de notes, des trois dernières années du lycée.
- C. Le 12 juin 2016, le recourant a répondu au mail du SII du 17 mai 2016, en l'informant qu'il n'avait pu envoyer ses relevés de notes, en raison du fait que son gymnase privé terminait le 3 juin 2016, et qu'il n'avait reçu le résultat final que quelques jours plus tard.
- D. Le 14 juin 2016, le SII a répondu au recourant, afin de lui notifier qu'il ne lui était plus possible de compléter son dossier et que sa candidature avait été annulée. Ledit Service lui a par ailleurs rappelé que le délai pour déposer le dossier complet d'inscription était fixé au 30 avril 2016, qu'un délai supplémentaire au 24 mai 2016 lui avait été octroyé et que celui-ci ne l'avait pas non plus respecté. Le SII signalait par ailleurs au recourant que tous les autres élèves provenant du même gymnase privé (Liceo Pareto) avaient pu faire parvenir leurs relevés de notes dans les temps.
- E. Le 14 juin 2016, le recourant a retourné un mail au SII, en requérant à ce dernier un « arrangement ». Le SII lui a répondu qu'aucune admission à l'UNIL ne se faisait sur la base d'un « arrangement », et qu'une lettre officielle de refus d'immatriculation serait envoyée par courrier postal, au domicile du recourant.
- F. Le 15 juin 2016, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de X., du 27 avril 2016. Ledit Service a ainsi rappelé que : « (...) seuls les dossiers complets

seront traités. Or, votre dossier était très incomplet, car il ne contenait aucun relevé de notes. C'est à bien plaisir que nous vous avons envoyé un mail le 17 mai, vous accordant jusqu'au 24 mai pour compléter votre dossier, mail auquel vous n'avez répondu que le 12 juin ».

G. Le 16 juin 2016, l'autorité de céans a reçu un recours de X., formulé contre la décision de refus d'immatriculation du 15 juin 2016. Ledit recours a été transmis à la Direction de l'UNIL, le 24 juin 2016.

H. L'avance de frais de CHF 300. - a été payée le 25 juin 2016.

I. Le 17 août 2016, la Commission de recours a statué.

J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision finale de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) de refus d'immatriculation pour cause de transmission d'un dossier incomplet. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours est déposé le 16 juin 2016 à l'encontre d'une décision rendue le 15 juin 2016 ; il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1).

2.1. L'art. 72 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service des immatriculations et inscriptions dans les délais arrêtés par la Direction.

2.2. Ces délais sont fixés en particulier dans la Directive 3.1. de la Direction de l'UNIL en matière de condition d'immatriculation 2016-2017, laquelle précise que : « *seuls les dossiers complets et remis dans les délais seront examinés. Le délai du 30 avril, respectivement du 28 février, est à respecter même si le diplôme donnant droit à l'immatriculation (maturité, baccalauréat, bachelor, etc.) n'est délivré que dans le courant de l'été. Dans ce cas, le candidat envoie les autres documents avant le 30 avril, respectivement le 28 février, en indiquant la date à laquelle la copie du diplôme donnant accès à l'UNIL sera envoyée au Service des immatriculations et inscriptions. Il appartient cependant au candidat de fournir les pièces manquantes suffisamment tôt pour permettre le traitement du dossier, faute de quoi la demande est annulée.*» (p. 6). Ces délais sont aussi énoncés dans la Directive 3.2 de la Direction de l'UNIL, relative aux taxes et délais.

Les directives de la Direction en matière de taxes et délais et en matière d'immatriculation sont claires (Cf. arrêt CRUL 035/13 du 7 novembre 2013). S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. Moor, Droit administratif, vol. I, p. 371). En l'espèce, le SII s'en est tenu aux délais annoncés (cf. la Directive de la Direction en matière de taxes et délais, art. 15 ; la Directive de la Direction en matière d'immatriculation en p. 6 et 7). Selon ces Directives les étudiants doivent déposer leur candidature d'ici le 30 avril 2016, le dossier devant être complet. Le recourant n'a transmis qu'un dossier incomplet. Le SII a envoyé, à bien plaisir, un mail de rappel au recourant en date du 17 mai 2016. Ledit mail lui signalait que son dossier était incomplet et qu'il disposait d'un délai au 24 mai 2016 pour le compléter. Le recourant n'a toutefois réagi que le 12 juin 2016, soit près d'un mois après l'envoi de ce mail. La Commission de céans, à l'instar de la Direction, constate donc que le recourant a tardé à répondre au courriel du SII. La CRUL considère dès lors que le SII a correctement appliqué le droit en déclarant hors délai la demande d'immatriculation du recourant. Pour ce motif le recours doit être rejeté.

2.3. Le SII constate que la situation du recourant ne constitue pas un cas de force majeure pouvant conduire à une restitution du délai.

2.3.1. L'art. 22 al. 1 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que le délai peut être restitué lorsque la partie

ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La restitution implique un cas de force majeure comme la maladie, un accident, les obligations militaires ou un drame familial (Moor/Poltier, *Droit administratif*, vol. II, N. 10 ad. Art. 24 ; Vogel, *Komm. VwVG*, N. 10 ad. Art. 24).

2.3.2. En l'espèce, le recourant invoque le fait qu'il a confondu son dossier avec celui de sa sœur. Cette situation ne saurait constituer un cas de force majeure, au sens restrictif indiqué ci-dessus qui justifierait une restitution du délai. L'admettre constituerait une violation du principe de l'égalité de traitement. Une restitution du délai ne saurait donc être admise.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X.; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 23.09.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :